

# L'accès de l'expert-comptable à l'assemblée générale

**RUTGER VAN BOVEN**

Conseiller auprès de la direction de l'IEC

*L'expert-comptable se voit incontestablement attribuer un rôle essentiel dans la vie de la société. Il est non seulement chargé de toute une série de missions spéciales en vertu du Code des sociétés, mais se voit également confier l'organisation et la tenue de la comptabilité de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 22 avril 1999. La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si, en cette qualité, l'expert-comptable est également habilité à assister à l'assemblée générale de la société. Nous tenterons à travers le présent document d'apporter une réponse à cette question, ce tant depuis la perspective du droit des sociétés que depuis celle de la déontologie de l'expert-comptable.*

## 1. L'EXPERT-COMPTABLE QUI EXÉCUTE UNE MISSION DE CONTRÔLE SPÉCIALE

### 1.1. Droit des sociétés

1. L'expert-comptable externe est investi de mandats de contrôle spéciaux en vertu de dispositions diverses du Code des sociétés. Ainsi se verra-t-il notamment confier – pour autant que la société considérée ne soit pas tenue de nommer un commissaire ou n'ait pas déjà nommé un commissaire – toute une série de missions spéciales en cas de fusion <sup>1</sup>, de scission <sup>2</sup>, de transformation <sup>3</sup> et de dissolution de sociétés <sup>4</sup>, d'émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable <sup>5</sup> et de suppression ou de limitation du droit de préemption <sup>6</sup>.

2. Bien que le Code des sociétés ne se prononce pas expressément sur la possibilité pour l'expert-comptable externe d'assister, le cas échéant, à l'assemblée générale, la doctrine <sup>7</sup> considère que l'expert-comptable externe en a le droit. Un droit qui trouve son origine dans la *ratio legis* de l'obligation de participation du commissaire à l'assemblée générale <sup>8</sup>. L'expert-comptable externe doit, en effet, avoir la possibilité de fournir les explications nécessaires concernant les rapports

qu'il a lui-même établis. Il ne s'agit, en l'occurrence, pas d'une obligation de participation, comme celle à laquelle est soumise le commissaire, mais bien d'un droit de participation. Ainsi l'expert-comptable externe devrait-il, à chaque fois qu'il établit un rapport prescrit par la loi, pouvoir participer, soit spontanément, soit à la demande du conseil d'administration, à l'assemblée générale dans le but de commenter ledit rapport. Dans ce cas précis, l'accès à l'assemblée générale ne pourra lui être refusé.

3. L'expert-comptable externe pourra en tous les cas participer <sup>9</sup> à l'assemblée générale dès lors que cette dernière lui en donne l'autorisation. En référence aux règles ordinaires des assemblées délibérantes <sup>10</sup> et à la 'nature' des assemblées générales de sociétés <sup>11</sup>, la doctrine <sup>12</sup> admet qu'il suffit à cet égard d'une décision prise à la majorité simple des voix, sans qu'aucun quorum de présence ne doive être respecté. Les abstentions ne sont, en l'occurrence, pas prises en compte <sup>13</sup>.

4. La possibilité pour l'expert-comptable externe d'assister, le cas échéant, à l'assemblée générale, peut bien entendu également être prévue par une clause statutaire.

5. Le Code des sociétés prévoit également la possibilité pour les asso-

ciés d'interroger les administrateurs et commissaires concernant leur rapport à l'occasion de l'assemblée générale<sup>14</sup>. Ce droit d'interrogation est dicté par le souci de l'assemblée générale de contrôler la politique menée par le conseil d'administration et constitue, dans un certain sens, le 'pendant' de l'obligation de justification du conseil d'administration. Les associés doivent, en effet, pouvoir poser toutes les questions utiles concernant les propositions soumises à l'assemblée générale afin de pouvoir participer aux délibérations et au vote en connaissance de cause. A la lumière de ces considérations, une certaine doctrine<sup>15</sup> affirme que ce droit d'interrogation peut également être exercé à l'égard de l'expert-comptable externe (ou du réviseur d'entreprises) qui se présente à l'assemblée générale dans le but d'y commenter son rapport spécial.

## 1.2. Déontologie

6. L'article 27 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales<sup>16</sup> dispose que le Conseil de l'IEC<sup>17</sup> définit les normes et recommandations techniques et déontologiques pour l'exercice de la fonction d'expert-comptable et de conseil fiscal. Ces normes ont un caractère impératif à l'égard de l'ensemble des membres et leur non-respect est passible de sanctions disciplinaires<sup>18</sup>.

7. Dans le cadre de cette compétence réglementaire, le Conseil a édicté toute une série de normes portant sur l'exercice des mandats de contrôle spéciaux par les experts-comptables externes. Aussi l'expert-comptable qui rédige un rapport à l'occasion de la transformation<sup>19</sup>, de la fusion ou de la scission<sup>20</sup> ou encore de la dissolution de sociétés<sup>21</sup>, ne pourra-t-il participer à l'assemblée générale que s'il y a expressément été invité par le conseil d'administration et autorisé par l'assemblée générale<sup>22</sup>.

8. Il convient toutefois de préciser que, si le non-respect de ces normes est passible de sanctions déontologiques<sup>23</sup>, il ne compromet nullement la validité des décisions prises par l'assemblée générale.

## 2. L'EXPERT-COMPTABLE QUI ASSISTE OU REPRÉSENTE L'ACTIONNAIRE DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR INDIVIDUEL D'INVESTIGATION ET DE CONTRÔLE

### 2.1. Droit des sociétés

9. Les grandes sociétés sont tenues de désigner un commissaire parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises<sup>24</sup>.

L'organe de gestion d'une petite société est également tenu de présenter la nomination d'un commissaire à l'assemblée générale, dès lors qu'un ou plusieurs associés en font la demande<sup>25</sup>.

Si, en revanche, aucun commissaire n'est nommé, chaque associé dispose, nonobstant toute stipulation contraire des statuts, individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut, en l'occurrence, se faire représenter ou assister par un expert-comptable externe<sup>26, 27</sup>.

10. Initialement, l'article 166 C. soc. disposait que l'associé pouvait exclusivement se faire représenter par un expert-comptable externe. A la lumière de la doctrine et de la jurisprudence en vigueur, cette disposition a toutefois été récemment<sup>28</sup> amendée en ce sens que l'associé pourra désormais, outre se faire représenter, également se faire assister par un expert-comptable externe en vue de l'exercice de son pouvoir individuel d'investigation et de contrôle. En vertu de l'adage 'qui peut le plus, peut le

moins'<sup>29</sup>, la doctrine et la jurisprudence majoritaires<sup>30</sup> ont, en effet, admis que l'expert-comptable ne puisse pas seulement représenter le(s) associé(s) individuels, mais aussi le(s) assister. Un autre argument en ce sens émane de l'exposé des motifs précédant le projet de loi de réforme du révisorat d'entreprises. Il y est notamment dit 'que l'article prévoit, dans la même hypothèse, la possibilité pour chaque associé de se faire représenter et a fortiori de se faire assister'<sup>31</sup>.

Hélas, le texte de l'article 385 du C. soc. n'a pas été adapté en conséquence par le législateur. Ledit article prévoit toujours que les associés chargés du contrôle peuvent se faire *représenter* par un expert-comptable dans l'exercice de leur pouvoir individuel d'investigation et de contrôle. A la lumière de la jurisprudence et de la doctrine évoquées ci-dessus<sup>32</sup>, nous pouvons admettre qu'en l'espèce, l'expert-comptable est non seulement autorisé à représenter les associés individuels, mais également à les assister<sup>33</sup>. Peut-être s'agit-il là d'un oubli de la part du législateur.

11. Le terme 'représenter' signifie 'agir en lieu et place de' et exclut donc la participation de l'associé aux activités d'investigation. Le terme 'assister', en revanche, implique que l'associé peut être présent lors des activités d'investigation et de contrôle.

12. La doctrine n'est toutefois pas unanime à propos de la question de savoir si l'expert-comptable externe qui assiste ou représente un ou plusieurs associés dans l'exercice de son/leur pouvoir individuel d'investigation et de contrôle, peut à cet effet assister à l'assemblée générale.

Selon certains auteurs<sup>34</sup>, le droit d'assistance peut également être exercé à l'occasion de l'assemblée générale. Ils s'appuient à cet égard sur le renvoi fait dans le Code des sociétés au pouvoir d'investigation

et de contrôle du *commissaire*<sup>35</sup> pour affirmer que l'expert-comptable externe ne peut se voir refuser l'accès à l'assemblée générale.

D'autres<sup>36</sup> ne sont pas de cet avis et argumentent que, dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'investigation et de contrôle des associés, l'expert-comptable externe n'est qu'un mandataire de l'associé ou des associés considérés et que, par conséquent, il ne fait que représenter les intérêts de ce(s) dernier(s), ce contrairement au commissaire qui lui est un mandataire de la société. On peut, en outre, se demander si la présence à l'assemblée générale relève bel et bien du 'pouvoir d'investigation et de contrôle' du commissaire<sup>37</sup>.

**13.** A des fins de sécurité juridique, il est recommandé à l'expert-comptable externe de se faire remettre un mandat<sup>38</sup> par le(s) actionnaire(s) afin de le(s) représenter à l'assemblée générale. Une lecture approfondie des statuts s'impose en l'occurrence. Dans la pratique, on constate, en effet, qu'il est fréquent que les statuts prévoient que seul un co-associé peut être porteur d'un mandat. Dans la SPRL, les statuts peuvent même exclure complètement le droit de délégation.

**14.** Quoi qu'il en soit, l'expert-comptable externe pourra toujours assister<sup>39</sup> à l'assemblée générale dès lors que cette dernière l'y autorise<sup>40</sup>.

**15.** La possibilité pour l'expert-comptable externe d'assister, le cas échéant, à l'assemblée générale, peut bien entendu également être prévue par une clause statutaire.

### 2.2. Déontologie

**16.** L'expert-comptable externe à qui il est demandé d'assister un ou plusieurs associés dans l'exercice de leur pouvoir individuel d'investigation et de contrôle, devra à cet

égard veiller à préserver son indépendance<sup>41</sup>. Aussi ne pourra-t-il accepter cette mission s'il exerce déjà un mandat (spécial) au sein de la société considérée.

Le cas échéant, la déontologie de l'expert-comptable ne s'oppose pas à la présence de l'expert-comptable lors de l'assemblée générale.

## 3. L'EXPERT-COMPTABLE QUI TIENT LA COMPTABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

### 3.1. Droit des sociétés

**17.** Les dispositions en matière de convocation à l'assemblée générale indiquent que les convocations ne sont adressées qu'à certaines catégories de personnes. En principe, seuls les porteurs d'actions (avec ou sans droit de vote), d'obligations (convertibles), de warrants et de certificats émis avec la collaboration de la société, jouissent de ce privilège. Les actions de jouissance n'y donnent droit que sous certaines conditions. Les administrateurs ou gérants ainsi que le(s) commissaire(s) sont eux aussi invités à assister à l'assemblée générale<sup>42</sup>.

**18.** L'expert-comptable ne jouit par conséquent d'aucun droit de participation automatique à l'assemblée générale<sup>43</sup>. Cette dernière devra l'y autoriser. En référence aux règles ordinaires des assemblées délibérantes et à la nature des assemblées générales de sociétés<sup>44</sup>, la doctrine majoritaire<sup>45</sup> admet qu'il suffit à cet égard d'une décision prise à la majorité simple des voix, sans qu'aucun quorum de présence ne doive être respecté. Les abstentions ne sont, en l'occurrence, pas prises en compte<sup>46</sup>.

**19.** Afin d'éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve en cas d'action en nullité éventuelle, il est conseillé de consigner le résultat du vote dans le procès-verbal.

### 3.2. Déontologie

**20.** En principe, la déontologie de l'expert-comptable ne s'oppose pas à la participation de ce dernier à l'assemblée générale.

## 4. L'EXPERT-COMPTABLE EN TANT QUE MANDATAIRE DE L'ACTIONNAIRE INDIVIDUEL

### 4.1. Droit des sociétés

**21.** Le Code des sociétés prévoit la possibilité pour les actionnaires de se faire représenter à l'assemblée générale<sup>47</sup>. En l'espèce, le mandataire agira au nom et pour le compte du mandant.

**22.** Sauf disposition contraire prévue par le Code des sociétés, le mandat (ou procuration) devra exclusivement remplir les conditions visées dans le Code civil<sup>48</sup>. Le mandant est, par conséquent, libre de décider du contenu, de la portée et de la forme du mandat, pour autant que l'identité du mandataire et l'assemblée (les assemblées) pour laquelle (lesquelles) ce mandat est valable, y soient clairement précisées<sup>49</sup>. La loi n'exige de mandat écrit que dans quatre cas précis, à savoir pour la passation de l'acte constitutif<sup>50</sup>, pour la transformation<sup>51</sup>, pour la fusion ou la scission par constitution de nouvelles sociétés<sup>52</sup> et pour l'apport d'un bien ou d'un droit qui doit être transféré au bureau des hypothèques<sup>53</sup>. Bien qu'aucun écrit ne soit requis en dehors des cas précités<sup>54</sup>, le mandat écrit est recommandé afin de faciliter l'administration de la preuve<sup>55</sup>. Il incombe, en effet, à l'assemblée générale d'apprécier si le mandat répond aux conditions de validité du droit commun<sup>56</sup>. Cette dernière peut ainsi refuser toute participation au porteur d'un mandat verbal, si celui-ci ne parvient pas

à attester de l'authenticité de son mandat <sup>57</sup>.

**23.** Ce qui précède n'empêche pas que les statuts règlent le régime des procurations, sans l'exclure complètement <sup>58</sup>, du moins en ce qui concerne la SA <sup>59</sup>.

## 4.2. Déontologie

**24.** Un expert-comptable porteur du mandat d'un actionnaire ou d'un associé ne peut en principe pas le représenter lors de l'assemblée générale d'une société. Accomplir des actes de gestion est en effet incompatible avec la déontologie de la profession d'expert-comptable <sup>60</sup>.

## 5. SANCTIONS

**25.** Sur le plan des sanctions, il convient de faire la distinction entre le cas où l'expert-comptable est exclu à tort de l'assemblée générale et celui où il est admis à tort à l'assemblée générale.

### 5.1. L'expert-comptable est exclu à tort de l'assemblée générale

**26.** La décision d'une assemblée générale qui est entachée d'une irrégularité de forme est nulle si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision <sup>61</sup>, autrement dit que, sans cette irrégularité de forme, l'assemblée serait parvenue à une autre décision <sup>62</sup>.

La décision ne sera dès lors frappée de nullité que s'il peut être établi que l'absence de l'expert-comptable aurait pu influencer la décision, eu égard à ses propositions, à ses questions et à son pouvoir de persuasion <sup>63</sup>.

**27.** La charge de la preuve incombe au demandeur en nullité <sup>64</sup>. Il suffit toutefois de prouver que l'irrégularité

a été de nature à influencer la décision prise, sans avoir à prouver qu'elle a effectivement eu cette influence <sup>65</sup>. A la lumière de ce qui précède, il est évident que l'administration de cette preuve ne sera pas chose aisée.

**28.** Par contre, si les règles relatives au fonctionnement de l'assemblée générale ont été violées avec intention frauduleuse, la décision prise sera frappée de nullité, que cette irrégularité ait pu influencer la prise de décision ou pas <sup>66</sup>. Etant donné que le dol ne se présume pas, le demandeur aura à démontrer que l'irrégularité a été commise dans une intention frauduleuse <sup>67</sup>.

### 5.2. L'expert-comptable est admis à tort à l'assemblée générale

**29.** Les règles applicables sont les mêmes que celles exposées ci-dessus dès lors que l'expert-comptable n'a fait que participer aux délibérations. La décision de l'assemblée générale sera dès lors frappée de nullité si la présence de l'expert-comptable a pu influencer sur la décision, eu égard à ses questions ou remarques éventuelles. La preuve de cette influence sera souvent difficile à apporter <sup>68</sup>.

**30.** Si l'expert-comptable a pris part au vote, la décision sera frappée de nullité dès l'instant où les quorums de présence et de majorité n'auraient pas été atteints si l'expert-comptable n'avait pas participé à l'assemblée générale. Si ce n'est pas le cas, la preuve de l'influence sera plus difficile à apporter <sup>69</sup>.

**31.** Si les règles relatives au fonctionnement de l'assemblée générale ont été violées avec intention frauduleuse, la décision sera frappée de nullité, que cette irrégularité ait pu influencer sur la décision ou non <sup>70</sup>.

**32.** L'action en nullité est à introduire dans les six mois à compter de la date à laquelle les décisions

prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou à compter de la date à laquelle elles sont connues de lui <sup>71</sup>. Il s'agit, en l'occurrence, d'un délai de forclusion et non d'une prescription <sup>72</sup>.

La nullité peut être requise par tout ayant droit. Dans la pratique, il s'agira essentiellement des actionnaires individuels ou, dans certains cas, du ou des commissaires, des administrateurs et gérants de la société ou encore, le cas échéant, de la société elle-même.

Quant à savoir si des tiers seraient aussi fondés à introduire une action en nullité, la question est à apprécier en fonction de la nature de la règle de droit violée, d'une part, et du lien existant entre l'irrégularité et l'avantage tiré de la nullité, d'autre part <sup>73</sup>. Hormis dans les cas de violation de l'ordre public, on dénie généralement aux tiers le droit d'agir en nullité, sauf par le biais de l'action oblique <sup>74</sup>.

**33.** S'il avance des raisons légitimes, le demandeur en nullité peut toujours saisir le juge des référés pour obtenir la suspension provisoire de la décision litigieuse <sup>75</sup>. Par ailleurs, le juge des référés a d'autres mesures à sa disposition pour éviter que de telles irrégularités se répètent dans le futur. Il pourrait ainsi imposer la convocation d'une nouvelle assemblée générale avec le même ordre du jour <sup>76</sup> ou ordonner qu'une décision d'une assemblée générale ultérieure réponde à certaines conditions <sup>77</sup>.

## 6. CONCLUSION

L'expert-comptable à qui il est demandé de participer à l'assemblée générale d'une société, devra préalablement s'informer des dispositions du droit des sociétés en la matière.

Il lui faudra ensuite lire attentivement les statuts. Il se peut, en effet,

que ceux-ci interdisent ou – au contraire – autorisent expressément que l'expert-comptable assiste à l'assemblée générale.

Sauf disposition statutaire contraire, l'expert-comptable pourra toujours participer à l'assemblée générale dès lors que cette dernière l'y autorise par une décision prise à la majorité simple des voix. A cet égard, il est recommandé de consigner le résultat du vote dans le procès-verbal.

En sus, l'expert-comptable devra veiller à respecter ses obligations déontologiques.

### Notes

<sup>1</sup> Art. 695 C. soc.; art. 708 C. soc.

<sup>2</sup> Art. 731 C. soc.; art. 746 C. soc.

<sup>3</sup> Art. 777 C. soc.

<sup>4</sup> Art. 181 C. soc.

<sup>5</sup> Art. 582 C. soc.

<sup>6</sup> Art. 596 C. soc.

<sup>7</sup> F. HELLEMANS, *De algemene vergadering. Een onderzoek naar haar grondslagen, haar bestaansreden en de geldigheid van haar besluiten*, Biblio, Kalmthout, 2001, 469-470; G. RAUCQ, «Les assemblées générales d'une société ordinaire», in B. CARTUYVELS (éd.), *Le droit des sociétés. Aspects pratiques et conseils des notaires*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 398: Cet auteur parle a fortiori d'une obligation de participation dans le chef de l'expert-comptable chargé de l'exécution d'une mission de contrôle spéciale.

<sup>8</sup> Art. 538 C. soc. (SA); art. 412 C. soc. (SCRL); art. 272 C. soc. (SPRL); art. 657 C. soc. (SCA).

<sup>9</sup> Sans droit de vote.

<sup>10</sup> Art. 63 C. soc.

<sup>11</sup> F. HELLEMANS, *De algemene vergadering. Een onderzoek naar haar grondslagen, haar bestaansreden en de geldigheid van haar besluiten*, Kalmthout, Biblio, 2001, 612-613.

<sup>12</sup> J. VAN RYN, *Principes de droit*

commercial, Bruxelles, Bruylant, 1954, I, 441; B. TILLEMANS, *o.c.*, 215; F. DE BAUW, *o.c.*, 250; X., LEXICON N.V., Ced.Samsom, Diegem, A - 4/4.

<sup>13</sup> G. RAUCQ, *o.c.*, 423; F. DE BAUW, *o.c.*, 214; F. HELLEMANS, *o.c.*, 613.

<sup>14</sup> Art. 540 C. soc. (SA); art. 412 C. soc. (SCRL); art. 274 C. soc. (SPRL); art. 657 C. soc. (SCA).

<sup>15</sup> F. HELLEMANS, *o.c.*, 514.

<sup>16</sup> M.B. 11 mai 1999.

<sup>17</sup> Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

<sup>18</sup> Art. 2 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, M.B. 31 mars 1998.

<sup>19</sup> Paragraphe 1.5.4. Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, Décision du Conseil du 7 octobre 2002, *Accountancy & Tax 2000*, numéro 4, 42.

<sup>20</sup> Paragraphe 1.3.6. Normes relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales, Décision du Conseil du 2 décembre 2002, in X., *Vademecum de l'Expert-comptable et du Conseil fiscal*, Bruxelles, IEC, 2004, 483, qui ne prévoit cette possibilité que lorsque les caractéristiques de l'opération sont de nature à conduire à des discussions lors de l'assemblée générale concernant les aspects financiers de l'opération.

<sup>21</sup> Paragraphe 1.6.3. Normes relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution d'une société dont la responsabilité est limitée, Décision du Conseil du 2 décembre 2002, *Accountancy & Tax 2003*, numéro 2, 30.

<sup>22</sup> Pour les conditions de quorum et de majorité, cf. infra.

<sup>23</sup> Allant de l'avertissement à la radiation de la liste des experts-comptables externes.

<sup>24</sup> Art. 130 juncto 145 C. soc.

<sup>25</sup> Art. 165 C. soc.

<sup>26</sup> Art. 37, 2° loi du 22 avril 1999.

<sup>27</sup> Art. 166 C. soc.

<sup>28</sup> Art. 6 loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations

importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, M.B. 22 août 2002.

<sup>29</sup> B. TILLEMANS, *De geldigheid van besluiten van de algemene vergadering. Het nieuwe artikel 190bis Venn. W.*, Biblio, Kalmthout, 1994, 216; K. GEENS, 'Over de uitgestrektheid van de individuele onderzoeks- en controlebevoegdheid van de vennoot en over zijn vertegenwoordiging door een accountant', *l.c.*, 225-226; K. GEENS et H. LAGA, 'Overzicht van rechtspraak vennootschappen 1986-1991', T.P.R. 1993, 1086; H. OLIVIER et V. VAN DE WALLE, *l.c.*, 4; J. LIEVENS, *l.c.*, 38.

<sup>30</sup> Bruxelles 14 janvier 1999, *Rev. Prat. Soc.* 1999, 301; J. 't KINT, *Les modifications apportées au droit des sociétés anonymes par la loi du 5 décembre 1984 et par la loi du 21 février 1985*, Bruxelles, Larcier, 1985, 168; J. LIEVENS, *l.c.*, 38; P. VANDEPITTE et J.M. GOLLIER, *l.c.*, 578; A. GOEMINNE, *l.c.*, 77; W. DERIJCKE, *l.c.*, 316; H. JONGELING, *Jaarvergadering en jaarverslag 2001*, Ced.Samsom, Diegem, 2001, 70; L. LIEVENS, *o.c.*, 101; F. DE BAUW, *Les assemblées générales dans les sociétés anonymes*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 223; M. DE WOLF, 'Des devoirs de contrôle des associés non gérants et non fondateurs', *Rev. Prat. Soc.* 1996, 354.

<sup>31</sup> *Doc. Parl.* Chambre 1982-83, n° 552/1, 14; K. GEENS et H. LAGA, 'Overzicht van rechtspraak vennootschappen 1986-1991', T.P.R. 1993, 1087.

<sup>32</sup> Cf. supra, n° 10.

<sup>33</sup> Dans ce sens: A. VAN HULLE et K. VAN HULLE, *o.c.*, 377; B. SMETS et J.P. VINCKE, *o.c.*, 113.

<sup>34</sup> J. RONSE, J.-M. NELISSEN GRADE, K. VAN HULLE, J. LIEVENS et H. LAGA, 'Overzicht rechtspraak (1978-1985) vennootschappen', T.P.R. 1986, 1326; A. VAN HULLE et K. VAN HULLE, *o.c.*, 278; E. JANSSENS et J. LEMMENS, 'De Wet Corporate Governance: De nacht is het duisterst voor dageraad', *Accountancy &*

- Bedrijfskunde 2003*, numéro 1, 14.
- <sup>35</sup> Art. 166 C. soc.
- <sup>36</sup> W. DERIJCKE, 'Le pouvoir individuel d'investigation et de contrôle dans la société anonyme par ses actionnaires: *amicitia furor brevis est?*', *Rev. Prat. Soc.* 1999, 317; G. RAUCQ, 'Les assemblées générales d'une société ordinaire', in B. CARTUYVELS (éd.), *Le droit des sociétés. Aspects pratiques et conseils des notaires*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 404; F. DE BAUW, *o.c.*, 224 ; Ch. VAN DER ELST, 'Besluitvorming en werking van de vennootschapsorganen', in VLAAMSE CONFERENTIE DER BALIE VAN GENT et M. TISON (éds.), *Omgaan met vennootschappen. Regulering en rechtspraktijk*, Anvers, Maklu, 2002, 41.
- <sup>37</sup> Dans ce sens, voir B. TILLEMANN, *De geldigheid van besluiten van de algemene vergadering. Het nieuwe artikel 190bis Venn. W.*, Kalmthout, Biblo, 1994, 216.
- <sup>38</sup> Cf. infra, n° 21-24.
- <sup>39</sup> Sans droit de vote.
- <sup>40</sup> Cf. supra, n° 3.
- <sup>41</sup> Art. 28, § 2, 3° loi du 22 avril 1999; Articles 9 à 15 inclus A.R. 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables.
- <sup>42</sup> Art. 268 C. soc. (SPRL); art. 381 C. soc. (SCRL- SCRI); art. 533 C. soc. (SA); art. 657 C. soc. (SCA).
- <sup>43</sup> A. VAN HULLE et K. VAN HULLE, *De Coöperatieve Vennootschap*, Kluwer Rechtswetenschappen Belgique, Anvers, 1996, 278; J. RONSE, J. NELISSEN GRADE, K. VAN HULLE, "Overzicht van Rechtspraak: Vennootschappen (1978-1985) (deel2)", T.P.R. 1986, 1326-1327.
- <sup>44</sup> F. HELLEMANS, *o.c.*, 612-613.
- <sup>45</sup> J. VAN RYN, *Principes de droit commercial*, Bruxelles, Bruylant, 1954, I, 441; B. TILLEMANN, *De geldigheid van besluiten van de algemene vergadering. Het nieuwe artikel 190bis Venn. W.*, Biblo, Kalmthout, 1994, 215; F. DE BAUW, *Les assemblées générales dans les sociétés anonymes*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 250; X., LEXICON N.V., Ced.Samsom, Diegem, A - 4/4.
- <sup>46</sup> G. RAUCQ, *o.c.*, 423; F. DE BAUW, *o.c.*, 214; F. HELLEMANS, *o.c.*, 613.
- <sup>47</sup> Art. 280 C. soc. (SPRL); art. 547 C. soc. (SA); art. 657 C. soc. (SCA).
- <sup>48</sup> Articles 1984 à 2010 inclus du C. civ.
- <sup>49</sup> F. HELLEMANS, *o.c.*, 482; B. TILLEMANN, *Lastgeving, A.P.R.* 1997, 78.
- <sup>50</sup> Art. 450, alinéa 1er C. Soc. (un mandat privé suffit): Bien que pareille disposition n'existe pas pour la SPRL et la SC, on admet généralement qu'un mandat écrit est également requis dans ces cas. Les mentions obligatoires devant figurer dans le mandat sont précisées tant pour la SPRL (art. 226 C. soc.), que pour la S.C. (art. 355 C. soc.) et la SA. (art. 453 C. soc.).
- <sup>51</sup> Art. 783 C. soc. (un mandat privé suffit).
- <sup>52</sup> Articles 705 et 742 C. soc. (un mandat privé suffit).
- <sup>53</sup> Art. 2, alinéa premier, in fine Loi sur les hypothèques (un acte authentique est requis).
- <sup>54</sup> Cf. contra: F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A.*, volume 1, Anvers, Kluwer, 2000, 404 (Le mandat doit être établi par écrit).
- <sup>55</sup> B. TILLEMANN, *Lastgeving, o.c.*, 78.
- <sup>56</sup> L. WEYTS, «Beraadslaging en stemming» in JAN RONSE INSTITUUT (éd.), *N.V. en B.V.B.A. na de Wet van 18 juli 1991*, Biblo, Kalmthout, 1992, 203.
- <sup>57</sup> F. HELLEMANS, *o.c.*, 483: De algemene vergadering moet zich in deze wel hoeden voor het ongegrond weigeren van een vennoot tot de algemene vergadering, voir L. WEYTS, «Beraadslaging en stemming» JAN RONSE INSTITUUT (éd.), *N.V. en B.V.B.A. na de Wet van 18 juli 1991*, Biblo, Kalmthout, 1992, 203.
- <sup>58</sup> Les statuts d'une SPRL, en revanche, peuvent interdire la représentation par procuration, voir J. VAN HOUTTE, *Traité des sociétés de personnes à responsabilité limitée*, I, Bruxelles, Larcier, 1963, 276.
- <sup>59</sup> J.M. VAN HILLE, *La société anonyme. Aspects juridiques et pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 187.
- <sup>60</sup> *Rapport annuel de l'IEC 1996*, 51 ; Commission d'appel de l'IEC, 6 février 1997, non publ.
- <sup>61</sup> Art. 64, alinéa 1er C. soc.
- <sup>62</sup> K. BYTTEBIER et A. FRANCOIS, «De nietigheidsregeling inzake besluiten van de algemene vergadering revisited», *V&F* 2000, 187.
- <sup>63</sup> B. TILLEMANN, *o.c.*, 213.
- <sup>64</sup> Art. 64, 1° C. soc.
- <sup>65</sup> F. HELLEMANS, *o.c.*, 264; F. DE BAUW, *o.c.*, 315.
- <sup>66</sup> Art. 64, 2° C. soc.
- <sup>67</sup> Trib. Bruges 2 novembre 1950, *R.P.S.* 1955, 127.
- <sup>68</sup> B. TILLEMANN, *o.c.*, 220.
- <sup>69</sup> B. TILLEMANN, *o.c.*, 220-221.
- <sup>70</sup> Art. 64, 2° C. soc.
- <sup>71</sup> Art. 198, §2, dernier alinéa C. soc.
- <sup>72</sup> B. TILLEMANN, *De geldigheid van besluiten van de algemene vergadering, o.c.*, 98-100; F. HELLEMANS, *o.c.*, 321.
- <sup>73</sup> BYTTEBIER et A. FRANCOIS, *l.c.*, 197-198; F. HELLEMANS, *o.c.*, 324-326.
- <sup>74</sup> B. TILLEMANN, *De geldigheid van besluiten van de algemene vergadering, o.c.*, 119; K. BYTTEBIER et A. FRANCOIS, *l.c.*, 196-198.
- <sup>75</sup> Art. 179, §1 C. soc.
- <sup>76</sup> Tribunal des référés de Bruxelles 6 novembre 1987, *T.R.V.* 1988,